Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : JPMorgan Investment Funds - Global Macro Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique : GV6BTOXCWEVJ5EDH9831

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : _%**	☑ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **53,40 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : _%**	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment s'attache à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales et de gouvernance à travers les critères d'inclusion applicables à ses investissements, en particulier en adoptant une allocation minimale d'actifs de 51 % d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et de 10 % d'investissements considérés comme durables. Le premier engagement a été tenu tout au long de la période de référence (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025). À la fin de la période de référence, le Compartiment détenait 83,90 % d'actifs éligibles dans des titres affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et 53,40 % d'actifs éligibles dans des titres remplissant les critères d'investissements durables.

Ces investissements ont été déterminés en appliquant des critères d'inclusion et d'exclusion à la fois au niveau de l'actif et au niveau du produit. Les critères d'inclusion sont étayés par un score ESG assigné à tous les investissements au sein de la stratégie afin d'identifier ceux qui peuvent être considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ceux qui remplissent les seuils pour être considérés comme des investissements durables.

Le score ESG tient compte des indicateurs suivants : la gestion efficace des émissions toxiques, les déchets, un bon bilan sur le plan environnemental, ainsi que des caractéristiques sociales, telles qu'une communication efficace en matière de durabilité, des scores positifs en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

À travers ses critères d'exclusion (qui ont été appliqués à la fois de manière totale et partielle), le Compartiment a promu certaines normes et valeurs au nombre desquelles la protection des droits de l'homme internationalement reconnus. Le Compartiment a totalement exclu les émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes controversées et a appliqué aux autres émetteurs, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximaux en termes de chiffre d'affaires ou de production.

En ce qui concerne la Bonne Gouvernance, tous les investissements (hors liquidités et produits dérivés) ont fait l'objet d'un filtrage de manière à exclure les contrevenants connus pour enfreindre les pratiques de bonne gouvernance. En outre, les investissements considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives ou constituant des Investissements durables ont fait l'objet de considérations additionnelles. Au titre de ces investissements, le Compartiment a intégré une comparaison avec un groupe de référence et a exclu, après filtrage, les émetteurs dont le score ne se situait pas dans les 80 % les mieux notés par rapport au groupe de référence au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

En résumé, le Compartiment a respecté ses engagements minimaux précontractuels liés à ses caractéristiques environnementales et/ou sociales et à sa politique d'investissements durables. Il est possible de mesurer le respect des normes et des valeurs promues par le Compartiment en regardant si, pendant la période de référence, le Compartiment a détenu ou non des positions dans des émetteurs qui auraient été autrement proscrites en vertu de la politique d'exclusion. Le Gestionnaire Financier ne dispose d'aucune information indiquant que de tels émetteurs ont été détenus. Le Gestionnaire Financier précise que la continuité des valeurs en pourcentage et des informations communiquées ne saurait être garantie à l'avenir et qu'elle est tributaire de l'environnement juridique et règlementaire en constante évolution. La période de référence peut être inférieure à 12 mois si le fonds a été lancé, clôturé ou a modifié son statut Article 8/9 dans l'intervalle.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

La méthodologie de notation ESG propre du Gestionnaire Financier, laquelle consiste en un score ESG calculé par le Gestionnaire Financier, combinée ou non avec des données de tiers, a été utilisée dans le cadre des critères d'inclusion pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

La méthodologie s'est appuyée sur la manière dont les sociétés gèrent les questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que leurs émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations du travail et les questions liées à la sécurité, la diversité / l'indépendance du conseil d'administration et la confidentialité des données. Pour être incluse dans les 51 % de positions longues considérées comme mettant en avant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une société doit afficher un score qui le classe dans les 80 % les mieux notés par rapport aux sociétés de même catégorie, que ce soit son score environnemental ou son score social, et elle doit respecter les conditions de bonne gouvernance décrites ci-dessus, sur la base du filtrage du portefeuille visant à exclure les sociétés connues pour enfreindre les pratiques de bonne gouvernance.

À la fin de la période de référence, la Stratégie détenait 83,90 % d'actifs éligibles dans des émetteurs affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 53,40 % d'actifs éligibles dans des émetteurs remplissant les critères d'investissements durables.

Le Compartiment a également été tenu de maintenir son indice moyen MSCI All Countries World pondéré en fonction des actifs pour chaque titre de participation et titre de créance supérieur à l'indice de comparaison. L'indice de comparaison est l'Indice MSCI All Countries World pour les actions et le crédit et les Scores MSCI Pays pour les marchés développés et les marchés émergents (hors marchés frontière) pour les obligations d'État.

S'agissant des exclusions fondées sur des normes et des valeurs appliquées, le Gestionnaire Financier a utilisé des données pour mesurer la participation d'une société dans les activités pertinentes. Le filtrage mené sur ces données s'est soldé par l'exclusion totale de certains investissements envisagés et par l'exclusion partielle fondée sur les seuils maximaux en pourcentage du chiffre d'affaires ou de la production d'autres investissements envisagés dans le cadre de la politique en matière d'exclusions. Tout au long de la période de référence, et à aucun moment les règles d'exclusion n'ont été transgressées. Un sous-ensemble d'« Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité », tel qu'exposé dans les normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, a également été intégré dans le filtrage.

Le Compartiment n'avait aucune cible spécifique d'allocation en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, la performance des indicateurs au titre de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques n'est pas indiquée dans ce document.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

	Caractéristiques E/S	Investissements durables	Alignés sur la taxinomie sur le plan environnemental	Environnementaux autres	Sociaux
31/12/2025	83,90 %	53,40 %	4,80 %	30,90 %	17,70 %
31/12/2024	93,98 %	57,13 %	1,83 %	15,83 %	39,47 %

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment a partiellement réalisés ont compris un des éléments ci-après, ou une combinaison de ceux-ci, ou ont été associés à un objectif environnemental ou social à travers l'utilisation des produits de l'émission :

Objectifs environnementaux : (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ;

Objectifs sociaux : (i) communautés inclusives et durables - meilleure représentation des femmes à des postes de direction, (ii) communautés inclusives et durables - meilleure représentation des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) mise à disposition de conditions et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs a été déterminée soit (i) par des indicateurs de durabilité des produits et des services, lesquels peuvent avoir inclus le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité concerné, comme par exemple un émetteur qui fabrique des panneaux solaires ou qui fournit une technologie d'énergie propre et qui respecte les seuils exclusifs du Gestionnaire Financier en termes de contribution à l'atténuation du risque climatique ; (ii) par l'utilisation du produit de l'émission, si celle-ci a été désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, soit (iii) par le fait d'être un leader opérationnel d'un groupe de référence au regard de sa contribution à l'objectif visé. On entend par leader d'un groupe de référence le fait d'obtenir un score qui classe parmi les 20 % les mieux notés de l'indice de comparaison du Compartiment au regard de certains indicateurs opérationnels de durabilité. Par exemple, l'obtention d'un score situé dans les 220 % les mieux notés par rapport à l'indice de comparaison au

regard du critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. Le test appliqué aux émetteurs supranationaux et souverains peut tenir compte de la mission ou des contributions de l'émetteur, en tant que leader de son groupe de référence ou acteur d'améliorations, aux objectifs environnementaux ou sociaux positifs sous réserve d'observer certains critères.

Le Compartiment était tenu d'investir 10 % dans des investissements durables. À aucun moment durant la période, le Compartiment n'a détenu d'investissements durables dans une proportion inférieure à son engagement minimal. À la fin de la période de référence, 53,40 % de ses actifs éligibles étaient des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le Compartiment entendait réaliser ont fait l'objet d'un processus de filtrage qui a cherché à identifier et à exclure de la qualification au titre d'investissements durables les émetteurs qui, aux yeux du Gestionnaire financier, sont les plus préjudiciables, sur la base d'un seuil qu'il a lui-même déterminé, au regard de certaines considérations sur le plan environnemental. Par conséquent, seuls les émetteurs démontrant les meilleurs indicateurs à la fois en termes de mesures absolues et relatives ont été considérés comme des Investissements durables.

Ces considérations comprennent le changement climatique, la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, le Gestionnaire Financier a également procédé à un filtrage qui a cherché à identifier et à exclure les émetteurs qu'il considère non conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base des données fournies par des prestataires de service tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire Financier, figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, ont été pris en considération comme plus amplement exposé ci-après. Le Gestionnaire Financier a recouru soit aux indicateurs figurant dans les normes techniques de règlementation du règlement européen SFDR soit, lorsqu'un tel recours était impossible en raison de restrictions liées aux données ou d'autres problèmes de nature technique, à des approximations représentatives. Le Gestionnaire Financier a consolidé la prise en compte de certains indicateurs en les regroupant dans un même indicateur « primaire », comme plus amplement exposé ci-après, et peut avoir eu recours à un ensemble additionnel plus large d'indicateurs que ceux mentionnés ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de règlementation du règlement SFDR de l'UE consistent en 9 indicateurs liés aux questions environnementales et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs liés aux questions environnementales sont numérotés de 1 à 9 et se rapportent aux émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), à l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, à la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, à l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, aux activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, aux rejets dans l'eau et aux déchets dangereux (4 à 9, respectivement).

Les indicateurs numérotés 10 à 14 se rapportent aux questions sociales et de personnel d'une entreprise et couvrent les violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations unies, les écarts de rémunération entre hommes et femmes non corrigés, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Dans le cadre de son approche, le Gestionnaire Financier a inclus à la fois des aspects quantitatifs et qualitatifs afin de tenir compte des indicateurs ci-dessus. Il a utilisé des indicateurs particuliers pour filtrer, en vue de les exclure, les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Il a utilisé un sous-ensemble d'indicateurs liés à l'engagement avec certaines entreprises visant à influencer les meilleures pratiques et a recouru à certains d'entre eux en tant qu'indicateurs de performance positive sur le plan de la durabilité, en appliquant un seuil minimal au regard de l'indicateur en question afin de qualifier un investissement d'Investissement durable. Les données requises afin de prendre en considération les indicateurs, le cas échéant, peuvent avoir été obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou avoir été fournies par des prestataires de services tiers (y compris de données approximatives). Les données saisies par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des prestataires tiers peuvent reposer sur des ensembles de données et des hypothèses pouvant être insuffisants, de qualité médiocre ou contenant des informations biaisées. Étant donné qu'il s'est fié à des tiers, le Gestionnaire Financier ne saurait garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de telles données.

Filtrage

Parmi les indicateurs préconisés, certains ont été pris en considération par le biais d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes visant à mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions ont tenu compte des indicateurs numérotés 10 et 14 en relation avec les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les armes controversées et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Le Gestionnaire Financier a également appliqué des filtrages élaborés sur mesure. En raison de certaines considérations d'ordre technique, telles que la couverture des données en ce qui concerne les indicateurs spécifiques, le Gestionnaire Financier a appliqué soit les indicateurs spécifiques visés dans le tableau 1, soit une approximation représentative, telle qu'il a lui-même déterminée, afin de filtrer les émetteurs bénéficiaires des investissements au regard des questions environnementales ou sociales et de personnel applicables. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont

associées à plusieurs indicateurs et éléments de mesure qui leur sont associés dans le tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs numérotés 1 à 3). Le Gestionnaire Financier utilise à ce jour les données liées à l'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), les données liées à la consommation et à la production d'énergie provenant de sources non-renouvelables (indicateur 5) et les données liées à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour procéder à son filtrage des émissions de gaz à effet de serre. S'agissant du filtrage élaboré sur mesure et en ce qui concerne les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les rejets dans l'eau (indicateurs numérotés 7 et 8), en raison de contraintes liées aux données, le Gestionnaire Financier a préféré utiliser des données d'approximation représentatives provenant de tiers à la place des indicateurs spécifiques visés dans le tableau 1. Le Gestionnaire Financier a également pris en considération l'indicateur 9 lié aux déchets dangereux dans le cadre de son filtrage sur mesure.

Dialogue

Outre le filtrage visant à exclure certains émetteurs comme exposé ci-dessus, le Gestionnaire Financier a dialogué sur une base continue avec certains émetteurs sous-jacents bénéficiaires des investissements triés sur le volet. Un sous-ensemble d'indicateurs a été utilisé, sous réserve de certaines considérations d'ordre technique, telles que la couverture des données, comme base du dialogue engagé avec un certain nombre d'émetteurs sous-jacents bénéficiaires des investissements triés sur le volet, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire Financier en matière de gérance et de dialogue. Les indicateurs utilisés en vue de mesurer ce dialogue incluent les indicateurs numérotés 3, 5 et 13 dans le tableau 1 qui sont respectivement liés à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part de l'énergie issue de sources non-renouvelables et à la mixité au sein des organes de gouvernance. Le Gestionnaire Financier a également utilisé les indicateurs 2 du tableau 2 et 3 du tableau 3 liés respectivement aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire Financier a utilisé les indicateurs 3 et 13 liés à l'intensité des gaz à effet de serre et à la mixité au sein des organes de gouvernance comme indicateurs de durabilité afin de qualifier un investissement d'Investissement durable. Un des critères appliqués exige qu'un émetteur soit considéré comme un leader opérationnel de son groupe de référence pour être qualifié d'Investissement durable. À ce titre, il faut obtenir un score par rapport à l'indicateur qui classe dans les 20 % les mieux notés de l'indice de comparaison.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

  Les exclusions du portefeuille fondées sur les normes, telles que décrites ci-dessus dans la réponse à la question « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? », ont été appliquées afin de chercher l'alignement sur ces principes directeurs. Des données de tiers ont été utilisées pour identifier les éventuels contrevenants. Sauf dérogation consentie, le Compartiment a exclu les investissements pertinents dans ces émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables doivent également ne causer aucun préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment a sélectionné les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et leur a appliqué un filtrage fondé sur des normes et des valeurs pour mettre en œuvre ses exclusions. Les indicateurs numérotés 10 et 14 liés aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées, comme visé dans les normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, ont été utilisés dans le cadre de ce filtrage.

Le Compartiment a également appliqué certains des indicateurs dans le cadre du filtrage lié au principe visant à « Ne pas causer de préjudice important », comme plus amplement exposé dans la réponse à la question suivante, afin de démontrer qu'un investissement a été qualifié d'investissement durable.

Un sous-ensemble d'indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité susvisés a été utilisé pour déterminer l'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs résultats en termes de principales incidences négatives.

Quels ont-été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours la période de référence, à savoir : 01/01/2025 - 31/12/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA	Obligations des marchés développés	19,05	Canada
FRENCH REPUBLIC	Obligations des marchés développés	11,43	France
GOVERNMENT OF JAPAN	Obligations des marchés développés	6,39	Japon
JAPAN TREASURY DISCOUNT BILL	Obligations des marchés développés	3,04	Japon
INVESCO PHYSICAL GOLD ETC	Autres services financiers	2,94	Irlande
ISHARES PHYSICAL GOLD ETC	Autres services financiers	2,94	Irlande
FRANCE TREASURY BILL BTF	Obligations des marchés développés	2,91	France
AMAZON.COM, INC.	Biens de consommation cycliques	1,71	États-Unis

Principaux investissements au titre de la Période se clôturant le 31/12/2024

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF CANADA	Obligations des marchés développés	23,78	Canada
FRENCH REPUBLIC	Obligations des marchés développés	18,18	France
GOVERNMENT OF JAPAN	Obligations des marchés développés	8,76	Japon

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

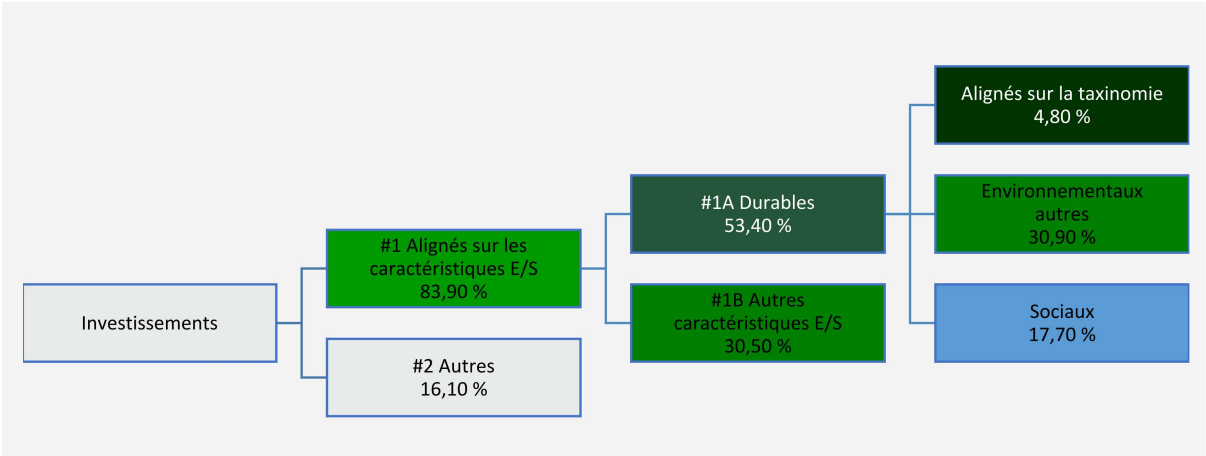
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

À la fin de la période de référence, le Compartiment a alloué 83,90 % de ses actifs éligibles à des émetteurs qui ont affiché des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 53,40 % de ses actifs éligibles à des investissements durables. Le Compartiment ne s'est engagé à investir aucune proportion d'actifs spécifiquement dans des titres affichant des caractéristiques environnementales positives ou spécifiquement dans des caractéristiques sociales positives ni ne s'est engagé à poursuivre un objectif environnemental ou social spécifique ou une combinaison des deux.

Le Compartiment s'est engagé à investir, soit directement, soit par le biais d'instruments dérivés, un minimum de 51 % d'actifs dans des titres ayant des caractéristiques E/S positives, composés d'actions, de titres de créance, d'emprunts d'État, de titres convertibles et de marchandises négociées en bourse.

Remarque : l'alignement sur la taxinomie de l'UE des instruments que JP Morgan considère comme des investissements durables peut différer de l'alignement complet du Compartiment sur la taxinomie de l'UE comme expliqué ci-dessous (réponse à la question : Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne relèvent pas des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Bien que le Compartiment ait mis en avant certaines caractéristiques environnementales et sociales à travers ses critères d'inclusion et d'exclusion, il a pu investir dans un large éventail de secteurs - veuillez vous reporter à la liste ci-dessous. En outre, le Gestionnaire Financier s'est engagé sur une base continue auprès de certains émetteurs sous-jacents bénéficiaires des investissements triés sur le volet. Les investissements réalisés au sein des secteurs et sous-secteurs de l'économie qui tirent leurs revenus de l'exploration, de la mine, de l'extraction, de la production, du traitement, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles, seront inclus dans le tableau ci-après dès lors qu'ils sont détenus. Les liquidités à titre accessoire, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille sont inclus dans le dénominateur pour les besoins de calculer le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Obligations des marchés développés	Obligations d'État des marchés développés	42,82
Technologies de l'information	Logiciels et services	8,23
Autres services financiers	Autres services financiers	5,89
Santé	Biotechnologies pharmaceutiques et Sciences de la vie	5,08
Industries	Biens d'équipement	3,26
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs	2,76
Biens de consommation cycliques	Biens de consommation durable et prêt-à-porter	2,70
Santé	Équipements et services de soins de santé	2,60
Services financiers	Banques	2,52
Biens de consommation cycliques	Consommation cyclique, distribution et commerce de détail	2,45
Services de communication	Médias et divertissements	2,09
Technologies de l'information	Matériels et équipements technologiques	1,63
Industries	Transports	1,19
Services financiers	Services financiers	1,05
Biens de consommation cycliques	Automobiles et composants	0,09

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie de l'UE sont pour l'heure très limitées, en particulier en ce qui concerne les gaz fossiles et l'énergie nucléaire. Nous espérons que la situation s'améliore avec le temps dans la mesure où un nombre croissant d'émetteurs publient des données sur leur alignement et que celles-ci deviennent disponibles.

Le Compartiment n'a pris aucun engagement minimal concernant les investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Par conséquent, le document d'information précontractuel du Compartiment indique que le degré d'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements durables ciblés ayant un objectif environnemental a été de 0 %. L'alignement du Compartiment est de 4,80 % sur la base du chiffre d'affaires et est un produit dérivé du cadre du Compartiment qui tient compte des investissements affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et des investissements durables (au sens du règlement SFDR).

Les deux graphiques ci-dessous illustrent plus amplement la part réelle des investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, telle que mesurée à la fin de la période de référence. Les participations inférieures à 1 % ne seront pas prises en compte dans le graphique à barres.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

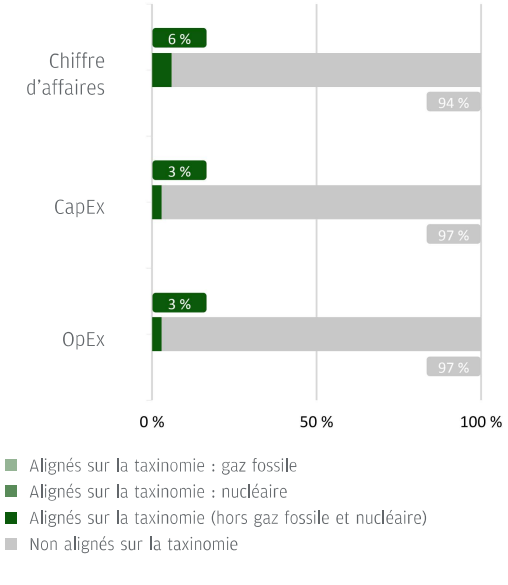
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

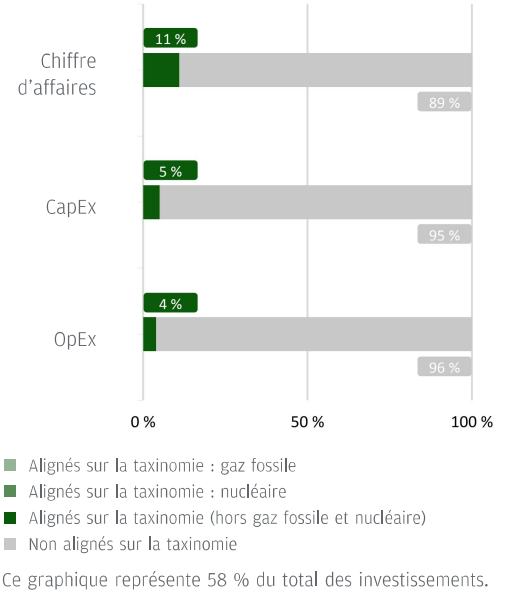
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 58 % du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Compte tenu de ce qui précède, le Compartiment n'a donc pris aucun engagement minimal visant à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, y compris s'agissant des activités transitoires et habilitantes. Tout alignement indiqué ci-après est un produit dérivé du cadre du Compartiment qui tient compte des investissements affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et des investissements durables.

La part des activités transitoires est estimée à 0,00 % et celle des activités habilitantes à 6,17 % à la fin de la période de référence.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

	Alignés sur la taxinomie
31/12/2025	4,80 %
31/12/2024	1,83 %



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 30,90 % des actifs à la fin de la période de référence.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables sur le plan social était de 17,70 % des actifs à la fin de la période de référence.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les 16,10 % d'actifs dans des émetteurs qui n'ont pas respecté les normes minimales du Compartiment en matière de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ne sont pas éligibles au titre des investissements durables. Cette catégorie peut inclure des instruments dérivés à des fins d'investissement, tels que des instruments dérivés sur indices ou des matières premières négociées en bourse à des fins de protection ou de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Ces détentions fluctuent en fonction des flux d'investissements et s'inscrivent en complément de la politique d'investissement en ayant peu ou aucun impact sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, le cas échéant, y compris les « autres » investissements, ont été soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales, telles que prévues dans l'article 18 du règlement taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme), telles que mises en œuvre par le Gestionnaire Financier.
- L'application de pratiques de bonne gouvernance (au nombre desquelles des structures de gouvernance robustes, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et la conformité fiscale), telles que mises en œuvre par le Gestionnaire Financier.
- Le respect du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important », tel qu'exposé dans la définition de l'Investissement durable dans le règlement SFDR de l'UE.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments à caractère contraignant de la stratégie d'investissement ont été appliqués durant la période de référence afin de sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des émetteurs affichant des caractéristiques environnementales et / ou sociales positives.
- Filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les émetteurs impliqués dans certaines activités, telles que la fabrication d'armes controversées, et application de seuils maximaux en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production et de la distribution aux autres émetteurs, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac.
- Filtrage du Portefeuille visant à exclure les acteurs connus pour enfreindre les pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'est également engagé à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. De plus amples précisions sur l'engagement sont fournies dans la réponse à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? »

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.